

## Chapitre 6 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

La qualification en ZEC peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques ont été établies selon les articles ci-dessous :

- article 1 - Zone de dissipation d'énergie => zone d'interdiction sauf exception très limitée
- article 2 - Zone d'aléas Très Fort vitesse (Tfv) => zone d'interdiction sauf exception très limitée
- article 3 - Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh) => zone d'interdiction sauf exception
- article 4 - Zone d'aléas Fort vitesse (Fv) => zone d'interdiction sauf exception
- article 5 - Zone d'aléas Fort hauteur (Fh) => zone d'interdiction sauf exception
- article 6 - Zone d'aléas moyen et faible => zone d'interdiction sauf exception

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRI,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

### Article 1 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE)

#### Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

<b>GENERALITES ET PRINCIPES</b>
<p>La zone de dissipation d'énergie est une zone située à l'arrière des digues : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.</p> <p>Dans cette zone, le principe retenu est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens</li> <li>• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)</li> <li>• ne pas aggraver la vulnérabilité existante</li> <li>• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau</li> </ul>
<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>
<p><b>Sont interdits :</b> Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.</p>
<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES</b>

<b>ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE</b>		
<b>6.1.1 - Constructions nouvelles</b>		
<b>Sous-articles</b>	<b>Sont autorisés</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>6.1.1.1</b>	Bâtiment d'exploitation agricole ou assimilable dès lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.</li> <li>• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.</li> </ul>

**ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE**  
**6.1.2 -Constructions existantes**

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas augmenter le nombre de logement existant</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.</li> </ul>
6.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas augmenter le nombre de logement existant</li> <li>• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.</li> <li>• Placer es équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRI à 25m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol.</li> </ul>
6.1.2.3	Extension limitée des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.</li> <li>• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.</li> <li>• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Élaborer d'un plan de continuité d'activité.</li> <li>• Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments légalement autorisés existants à la date d'approbation du présent PPRI.</li> </ul>
6.1.2.4	Extension de bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.</li> <li>• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Pour les bâtiments agricoles ou assimilables existants à la date d'approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.1.1.1 du présent règlement)</li> <li>• 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.</li> </ul> </li> </ul>
6.1.2.5	Extension limitée des serres attenantes ou a proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable.</li> <li>• Limiter l'extension à 30% de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRI.</li> </ul>
6.1.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC.</li> <li>• Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> </ul>

**ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE**  
**6.1.2 -Constructions existantes**

<b>Sous-articles</b>	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>6.1.2.7</b>	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> <li>• hébergement permanent en hébergement non permanent.</li> <li>• hébergement permanent en activité</li> <li>• activité en autres activités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> </ul>
<b>6.1.2.8</b>	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité.</li> <li>• Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> </ul>
<b>6.1.2.9</b>	Renouvellement d'autorisation d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire les extensions.</li> </ul>